

I.2 Prélèvements, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

I.2.1 Enjeux et définitions

Quelle qu'en soit la durée, l'activité de prélèvement en eaux superficielles peut avoir des effets négatifs directs, importants et rapides sur la faune et la flore. Sur le court terme, des prélèvements excessifs, ou fonctionnant de façon inadaptée, peuvent fragiliser des populations, voire engendrer des mortalités chez les espèces inféodées aux milieux aquatiques (cours d'eau mis à sec par exemple). Sur le long terme, la répétition d'assecs artificiels ou l'absence de gestion durable sont susceptibles d'entraîner des déséquilibres plus ou moins réversibles et la détérioration de l'état des milieux (perturbation du fonctionnement de zones humides, modification de la quantité et des types d'habitats disponibles, disparition d'espèces autochtones, apparition ou facteur favorisant la prolifération d'espèces indésirables, etc).

Par ailleurs, la gestion de la ressource en eau doit permettre une répartition équilibrée entre les différents usages et, au sein d'un même usage, entre les différents usagers.

En 2013, les volumes prélevés en eaux superficielles dans le département du Loiret ont représenté :

- 190 Mm³ pour la production d'électricité (la totalité des volumes prélevés)
- 81 Mm³ pour l'exploitation des canaux (la totalité des volumes prélevés)
- 6 Mm³ pour l'irrigation (7 % des 84 Mm³ consommés par l'irrigation)
- 2,8 Mm³ pour l'industrie (26% des 11 Mm³).

En dehors des volumes évaporés, il est à noter que les usages de production d'électricité et d'exploitation des canaux restituent dans le milieu d'origine la majorité des volumes d'eau prélevés.

À ces usages économiques ou de première nécessité, il faut associer les volumes évaporés depuis les nombreux plans d'eau présents dans le département du Loiret (cf. fiche 3.3 relative aux plans d'eau), et donc soustraits aux milieux naturels. Dans le Loiret, cela concerne avant tout les étangs à usage de loisirs et de façon plus limitée, car moins nombreuses, les réserves d'irrigation.

Par ailleurs, certains cours d'eau connaissent des situations récurrentes de déficit, même les étés avec une météorologie favorable. Il faut mentionner en particulier : le Puiseaux, le Vernisson, le Solin, le Milleron, ou le ru de Pont Chevron.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, l'État confie la gestion d'un volume total prélevable à un organisme unique, chargé de répartir annuellement les volumes aux irrigants de son territoire. Ce volume total prélevable est préalablement soumis à l'obtention d'une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) obtenue pour 15 ans au maximum.

L'AUP se substitue à toutes les déclarations et autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation délivrées antérieurement.

Dans le Loiret, la Chambre d'agriculture a été désignée OUGC pour trois périmètres de gestion des prélèvements en eau pour irrigation (nappe de Beauce et cours d'eau associés), par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2011 :

- Beauce centrale
- Bassin du Fusain
- Montargois

Les OUGC seront gestionnaires des demandes de prélèvements à compter de la campagne d'irrigation de 2018. Pour toute nouvelle demande relative à l'irrigation sur ces périmètres, il convient de contacter dès à présent la Chambre d'Agriculture.

Lien utile : [Présentation de l'OUGC](#)

I.2.2 Rubriques de la nomenclature

Les prélèvements en eaux superficielles sont susceptibles d'être concernés par plusieurs rubriques de la nomenclature sur l'eau ([article R214-1 du code de l'environnement](#)). Ces rubriques permettent de définir le régime administratif applicable au dossier, et donc la procédure associée. Les principales sont les suivantes :

1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Déclaration
1.2.2.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° Dans les autres cas.	Autorisation Déclaration

Conséquence de la mise en place des OUGC de la nappe de Beauce :

Dans les secteurs correspondants, les nouveaux ouvrages de prélèvements pour l'irrigation par forage sont uniquement soumis à la rubrique 1.1.1.0, l'autorisation du prélèvement est du ressort de l'OUGC. En dehors des secteurs OUGC, les prélèvements restent également soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés (rubriques 1.1.2.0 ou 1.3.1.0).

Le débit du cours d'eau pris comme référence est le QMNA5 (débit mensuel sec de récurrence 5 ans : débit mensuel minimal observé statistiquement une fois tous les 5 ans), couramment appelé débit d'étiage.

Les autres rubriques les plus fréquemment associées sont celles concernant :

- les aménagements éventuels en phase travaux : destructions de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique, modification du profil du cours d'eau, des berges
- les ouvrages, amovibles ou non, dans le lit d'un cours d'eau permettant le prélèvement d'eau : seuils, vannes, etc (voir fiche 3.1 relative aux travaux en rivières).

Liens utiles : [Banque HYDRO](#) (données hydrologiques, notamment QMNA5) ; [Banque Nationale des Prélèvements d'Eau](#)

I.2.3 Réglementation applicable

Sont considérés comme **prélèvement à usage domestique ou assimilé** (article R.214-5 du code de l'environnement) les prélèvements **inférieurs à 1 000 m³/an**. Ces prélèvements et les ouvrages de prélèvements associés (forages, puits,...) sont à déclarer en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités locales, mais ne nécessitent pas de demande de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau.

Les **zones de répartition des eaux** - ZRE - ont été instituées au niveau national par les décrets n° 94-354 du 29 avril 1994 et n°2003-869 du 11 septembre 2003, pris en application des articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement. Les ZRE se caractérisent par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource. Dans ces zones, les seuils des volumes horaires pris en compte pour les demandes de prélèvements sont abaissés (voir paragraphe I.1.2).

Pour les prélèvements en eaux superficielles, six bassins hydrographiques sont classés ZRE pour le Loiret :

- La Conie
- Le Lien
- les Mauves
- La Bezonde
- Le Fusain
- L'Essonne

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixe la liste des communes du département du Loiret incluses dans une ZRE.

Lien utile : [Arrêté préfectoral ZRE](#)

Dans tous les cas, s'il existe un écoulement à l'amont d'un prélèvement (plan d'eau en barrage, prise d'eau, etc), le gestionnaire d'une installation de prélèvement a obligation de laisser s'écouler à l'aval un **débit à réserver** aux milieux aquatiques, correspondant à 10 % du débit moyen (« module ») du cours d'eau (cf. articles [L214-18](#) et [L216-7](#) du code de l'environnement. Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur à ce débit à réserver, la totalité du débit doit être restitué : le prélèvement est temporairement interdit.

Arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 :

Les prélèvements d'eau (qu'ils soient en projet, ou qu'ils nécessitent une procédure de régularisation) doivent respecter des prescriptions d'ordre général définies par arrêtés ministériels, dès lors qu'ils sont concernés par la rubrique correspondante de la nomenclature. Il s'agit de prescriptions relatives au fonctionnement des installations et aux conditions de suivi des volumes prélevés.

Arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau : En périodes de sécheresses constaté par le Préfet du Loiret, les prélèvements d'eau sont restreints voire interdits en fonction des usages et de la gravité de l'épisode de sécheresse.

I.2.4 SDAGE et SAGE

Les décisions administratives dans le domaine de la Police de l'eau doivent être compatibles avec le contenu des SDAGE et conformes aux règlements des SAGE.

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 7	Maîtriser les prélèvements d'eau
---------------	----------------------------------

Le SDAGE Loire Bretagne limite par exemple les prélèvements en Loire et la durée des autorisations à 10 ans (15 ans pour les prélèvements hivernaux et les Autorisations Uniques Pluriannuelles des Organismes Uniques de Gestion Collective - OUGC - de l'irrigation).

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 7	Gestion de la rareté de la ressource en eau
--------	---

Le SDAGE Seine-Normandie précise notamment que lorsque le QMNA5 naturel est inférieur au 1/10ème du module, tout nouveau prélèvement aggravant la situation naturelle et ne permettant pas d'atteindre le bon état écologique n'est pas compatible avec les articles L211-1 et L214-18.

- **SAGE Val Dhuy Loiret**

Article N°1 : Interdire de nouveaux prélèvements

Dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique, visée par la disposition 0-1, aucune augmentation ou nouvelle autorisation de prélèvements (sauf cas de substitution) ne sera autorisée, jusqu'à la révision du SAGE. Cette étude a été présentée fin 2012 mais le SAGE n'a pas été révisé à ce jour.

- **SAGE Nappe de Beauce et et milieux aquatiques associés**

Articles 1, 2 et 3 : définition des volumes prélevables

Les volumes disponibles pour l'irrigation sont considérés comme atteints : les prélèvements supplémentaires ne sont donc pas possibles.

I.2.5 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

Outre les projets non conformes ou non compatibles avec les éléments qui précèdent, il sera fait opposition aux projets suivants:

- Prélèvements pouvant avoir une incidence néfaste sur une zone humide et susceptible de nuire à ses fonctionnalités, si la séquence « Éviter Réduire Compenser » s'avère insuffisamment traitée.
- Prélèvements en régime d'autorisation temporaire annuelle dépassant les niveaux autorisés en 2003, en l'absence d'étude hydrologique précisant le niveau de prélèvement acceptable pour le cours d'eau et le milieu naturel.
- Prélèvements de nature à soustraire une part excessive ou disproportionnée du débit du cours d'eau, au regard du régime hydrologique de ce dernier (comparaison au module et au QMNA5). Les bassins directement concernés sont le Puiseaux et ses affluents, le Vernisson, le Solin et le Milleron pour lesquels les étiages les plus sévères sont constatés.